

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 271

7 novembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1762/68 de la Commission, du 6 novembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 1763/68 de la Commission, du 6 novembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . 2

Règlement (CEE) n° 1764/68 de la Commission, du 6 novembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 4

Règlement (CEE) n° 1765/68 de la Commission, du 6 novembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 5

Règlement (CEE) n° 1766/68 de la Commission, du 6 novembre 1968, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse 6

Règlement (CEE) n° 1767/68 de la Commission, du 6 novembre 1968, relatif au régime des prix minima à l'exportation vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules à fleurs 7

Règlement (CEE) n° 1768/68 de la Commission, du 6 novembre 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 1306/68 relatif à la vente de beurre de stock public 8

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1762/68 DE LA COMMISSION**du 6 novembre 1968****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 novembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,73
10.01 B	Froment dur	48,53
10.02	Seigle	44,18
10.03	Orge	44,69
10.04	Avoine	39,06
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,99 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,99
10.07 A	Sarrasin	6,08
10.07 B	Millet	43,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,35
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,80
11.01 B	Farine de seigle	72,25
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	84,92
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,78

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1763/68 DE LA COMMISSION
du 6 novembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 novembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	4,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,25	0,25	0,80
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1764/68 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1725/68 ⁽²⁾ et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 268 du 1. 11. 1968, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 novembre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	+ 4,00	+ 4,00
10.03	Orge	0	0	— 2,00	— 2,00
10.04	Avoine	0	0	— 1,10	— 1,35
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,05
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	— 1,30	— 1,50

RÈGLEMENT (CEE) N° 1765/68 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

		(U.C / 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,22
	II. sucre brut	16,69 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,22
	II. sucre brut	16,69 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1766/68 DE LA COMMISSION
du 6 novembre 1968
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68

aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le prélèvement actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

<i>(U.C. par 100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0,70

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1767/68 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1968

relatif au régime des prix minima à l'exportation vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules à fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant qu'il est nécessaire de fixer en temps utile des prix minima à l'exportation afin que les professionnels puissent prendre leurs dispositions; qu'il convient de prendre en considération, pour la fixation de ces prix, les mesures arrêtées par les États membres dans le domaine de l'exportation pendant les années précédentes; qu'il convient, en outre, de tenir compte des prix sur les marchés internationaux;

considérant que, pour permettre la fixation des prix minima à l'exportation vers les pays tiers, les États membres doivent fournir les éléments nécessaires pour les espèces, variétés et calibres concernés; qu'il convient de vérifier la représentativité de ces données par l'indication des quantités exportées;

considérant qu'afin d'assurer un bon fonctionnement du système des prix minima, il convient d'en prévoir les règles d'application et de contrôle;

considérant qu'en raison du caractère expérimental du présent règlement, il convient d'en limiter l'application à la date du 31 mai 1971 afin de pouvoir tenir compte de l'expérience acquise pour l'adaptation d'un nouveau règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des plantes vivantes et produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix minima à l'exportation, prévus à l'article 7 du règlement (CEE) n° 234/68, sont fixés

chaque année au plus tard le 31 octobre à l'exception de ceux pour les bégonia, sinningia, glaïeuls, dahlia et lilium qui doivent être arrêtés au plus tard le 31 décembre. Ces prix sont applicables aux produits de la récolte de l'année suivant celle de leur fixation. Ils peuvent être différenciés, pour chaque produit, selon les pays de destination, les conditions de production et les conditions de commercialisation, d'une part, les calibres et autres caractéristiques du produit, d'autre part, et sont établis en tenant compte notamment :

- des prix minima à l'exportation éventuellement appliqués par les États membres pendant les trois années précédant l'année de la fixation des prix minima,
- de l'évolution des prix sur les marchés internationaux pendant les trois années précédant l'année de la fixation des prix minima,
- de la nécessité de maintenir un niveau de prix stable à l'exportation et d'éviter des perturbations sur le marché mondial.

2. Les prix minima à l'exportation sont établis au stade départ magasin/exportateur. Ils sont exclusifs de la valeur de l'emballage, des frais d'assurance et de tous frais supplémentaires.

3. Chaque État membre communique annuellement, avant le 1^{er} décembre pour les bégonia, sinningia, glaïeuls, dahlia et lilium, et avant le 15 octobre pour les autres produits soumis au régime des prix minima à l'exportation, les renseignements suivants à la Commission et aux autres États membres :

- tout élément d'appréciation sur l'évolution des prix sur les marchés internationaux et sur le niveau des prix minima à fixer,
- les quantités exportées vers les pays tiers.

Article 2

1. Sont interdites la mise en vente, la vente et la livraison en vue de l'exportation vers les pays tiers d'un produit, soumis au régime des prix minima à l'exportation, à un prix inférieur au prix minimum applicable à ce produit sous réserve des dispositions visées au paragraphe 4.

2. S'il n'a pas été fixé de prix minimum pour un calibre déterminé d'un produit donné, le prix mini-

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

— le prix minimum à l'exportation le plus bas fixé pour ce produit est applicable au calibre en cause.

3. Au cas où la vente a lieu à un prix se référant à un stade situé en aval de celui du départ magasin/exportateur, ce prix doit être établi à un niveau tel que le montant à percevoir par le vendeur, après déduction de la valeur de l'emballage, des frais d'assurance, des frais de transport et de tous frais supplémentaires ne soit pas inférieur au prix minimum.

4. Le prix minimum fixé pour chaque produit peut être abaissé de 2 % au plus, dans le cas de paiement au comptant.

5. Les factures accompagnant les produits lors de l'exportation doivent notamment indiquer :

— le prix et le calibre des produits ;

— la valeur de l'emballage, les frais d'assurance et tous frais supplémentaires.

Article 3

Le contrôle de l'application du régime des prix minima à l'exportation relève de la compétence des organismes désignés par chaque État membre. Ce dernier notifie aux autres États membres et à la Commission, au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, le nom et l'adresse de l'organisme chargé de ce contrôle.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1768/68 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 1306/68 relatif à la vente de beurre de stock public

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 1306/68 de la Commission, du 28 août 1968, relatif à la vente de beurre de stock public ⁽²⁾ a fixé le niveau minimum de prix auquel les organismes d'intervention vendent le beurre qu'ils détiennent ;

considérant qu'il existe actuellement dans certaines régions de la Communauté des possibilités d'écoulement pour le beurre de stock ; que le commerce doit pouvoir s'approvisionner régulièrement en cette catégorie de beurre à un certain niveau de prix relativement stable ; que, dans la situation actuelle, le prix minimum de vente fixé par le règlement (CEE) n° 1306/68 s'avère trop élevé pour permettre cet approvisionnement ;

considérant qu'il convient dès lors de modifier les dispositions dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 214 du 29. 8. 1968, p. 8.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les termes « et majoré de 2,50 unités de compte par 100 kg » figurant à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1306/68 de la Commission sont remplacés par les termes « et diminué de 1,50 unités de compte par 100 kg ».

Article 2

Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1306/68 est remplacé par le texte suivant :

« Les États membres notifient chaque semaine à la Commission l'âge du beurre vendu et les quantités correspondantes ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

STATISTIQUE AGRICOLE N° 5/1968

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 5/1968 de la série « Statistique agricole ».

La publication est articulée en trois parties :

1. Utilisation des terres :

présente un résumé des résultats des années 1962-1967 relatifs à l'utilisation des terres dans les pays de la Communauté. La « superficie agricole utilisée » et ses subdivisions aussi nombreuses que possible constitue l'essentiel de cette partie alors que la « répartition de l'ensemble du territoire national » figure dans un chapitre complémentaire.

2. Récolte des terres arables :

reprend, outre les résultats des années 1960-1967 concernant les superficies, les rendements à l'hectare et la production des terres arables pour les différents États membres, une récapitulation des données pour la Communauté portant sur les années 1960-1967 ainsi que sur les moyennes quinquennales 1951-1955, 1956-1961 et 1961-1965. Deux graphiques illustrent respectivement la tendance de la production dans l'ensemble de la Communauté et la production par pays.

3. Production fourragère :

tente de fournir, pour la première fois, une vue d'ensemble aussi complète que possible de toutes les statistiques nationales sur la production fourragère dans les pays de la Communauté pour la période 1955-1967.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 129 pages. Il peut être obtenu au prix de FF 7,50 ou FB 75,— auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8-10 numéros) est de FF 45,— ou FB 450,—.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 6/1968

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 6/1968 de la série « Statistique agricole ». Cette publication, qui traite uniquement de données à caractère régional, donne un aperçu de l'évolution et des variations intervenues en dix ans (moyenne 1951-1955 à moyenne 1961-1965) dans 243 unités régionales pour certains secteurs principaux de la production agricole.

Elle est articulée en 3 chapitres :

1. Cartes régionales :

Trente-six cartes (n^{os} 114 à 149), qui utilisent la subdivision régionale administrative des six États membres, présentent, côte à côte, les variations intervenues dans les superficies et la production et permettent ainsi une localisation immédiate des variations les plus importantes enregistrées entre les deux périodes.

2. Variations de la production végétale

3. Variations de l'utilisation des terres :

Ces deux chapitres reprennent les données concernant, d'une part, la superficie et la production des principaux produits d'origine végétale (blé, maïs pour la graine, riz, pommes de terre, betteraves sucrières et vin), d'autre part, respectivement, la superficie agricole utilisée ventilée en terres arables, prairies et pâturages permanents et cultures permanentes ainsi que les fourrages verts des terres arables.

Le schéma adopté pour la présentation de ces données permet de se référer tant aux chiffres absolus concernant les deux périodes considérées qu'aux variations absolues et relatives entre les dites périodes.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 119 pages. Il peut être obtenu au prix de FF 7,50 ou FB 75,— auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8-10 numéros) est de FF 45,— ou FB 450,—.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1968.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel est de FB 1.500 (FF 150,—)

